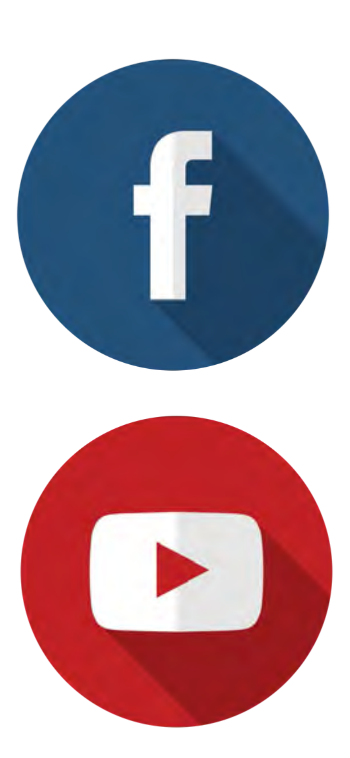
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







LE SECRET MEDICAL

PLAN DU COUS

LE SECRET MEDICAL

I/ INTRODUCTION :

- Le secret médical est une obligation à laquelle est soumis le médecin dans l'exercice de ses fonctions ; il concerne tout ce que le médecin a vu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de ses fonctions. Le secret médical est aussi un droit du malade.
- Le secret médical est aussi vieux que la médecine, c'est « HYPOCRATE » qui conseillait aux médecins de garder le silence et d'observer la prudence dans leurs propos : « Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés… » ce conseil était destiné a réservé le principe de base de la relation médecin-malade qui est « la confiance. »
- En cas de violation de cette confiance, le médecin engage sa responsabilité envers son malade qui pourra demander réparation de préjudice ; ainsi que sa responsabilité pénale et disciplinaire (code de déontologie.)

II/ FONDEMENT DU SECRET MEDICAL :

1) Règles juridiques :

- Article 301 du CPA :

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages femmes ou toutes autres personnes dépositaires par état, par profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA. »

- Article 206 de LPPS 90 /17 du 31/07/1990 :

*Art 206/01 : Le secret médical est garant du respect de la dignité du malade et de la protection de sa personnalité.

*Art 206/02 : l'obligation du secret professionnel est générale et absolue sauf dérogation légale.

*Art 206/03 : l'obligation de dénoncer les sévices envers les enfants, mineurs et les personnes privées de liberté.

*Art 206/04 : le médecin expert ou requis n'est pas lié par le secret pour l'objet de sa mission.

*Art206/05 : pas de révélation des faits du secret même si le médecin est témoin devant la justice sauf si le malade l'y autorise.

2) Règles déontologiques :

Les articles du code de déontologie médicale dans son chapitre II concernant le secret professionnel :

- ⇨ Art 36 du CD : le secret médical s'impose à tout médecin, chirurgien dentiste sauf si la loi en dispose autrement.
- ⇨ Art 37 du CD: le secret médical couvre tout ce que le médecin a vu, a compris, a entendu ou lui a été confié.
- ⇨ Art 38 du CD : le médecin doit faire respecter les impératifs du secret par les auxiliaires.
- ⇨ Art 39 du CD : le médecin doit protéger tout document médico-légal (fiche clinique, dossier) concernant ses malades contre toute indiscrétion.
- ⇨ Art 40 du CD: lors de la publication scientifique, le secret est respecté : on ne doit pas identifier le malade.
- ⇨ Art 41 du CD: le secret médical persiste même après le décès du malade sauf pour faire valoir un droit.

III/ LES PERSONNES TENUES AU SECRET :

Le secret médical concerne aussi bien le personnel médical et le personnel non médical, tous les deux ayant un contact avec le malade lui-même ou son dossier médical.

1) Personnel médical :

a- Personnel soignant : concerne :

- Les médecins traitants ;
- Les étudiants en médecine en stage (externe, interne en milieu hospitalier) ;
- Les dentistes ;
- Les pharmaciens ;
- Les sages femmes ;
- Toutes les autres personnes contribuant aux soins :
  - auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, orthopédistes, pédicures-podologues…)
  - Psychologues ;
  - Assistants sociaux ;
  - Les laborantins (analyses médicales.)
- Par extension en milieu hospitalier, le service est tenu au secret.

b- Personnel non soignant : il concernera alors :

- Médecins conseils des caisses de sécurité sociale ;
- Médecins du travail ;
- Médecins des compagnies d'assurance ;
- Médecins experts.

2) Personnel non médical :

- La secrétaire du médecin libéral.
- Le médecin est responsable du personnel non médical qui l'assiste (par exemple : La secrétaire a connaissance des dossiers des patients, l'agent hospitalier est souvent présent au moment des soins.)

IV/ LE DOMAINE DU SECRET MEDICAL :

- Le secret médical concerne tout ce qui a été vu, informations confiées, informations comprises, voire tout ce qui a pu être interprété lors de l'exercice médical. Pour cela, on peut dire que ça concerne les déclarations du malade, les diagnostics, les thérapeutiques, les fiches ou dossiers médicaux, mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite médicale de contrôle.
- Le délit de violation du secret médical est constitué des lors que la révélation est affective, intentionnelle, même si son objet est de notoriété publique, même si elle n'entraîne aucun préjudice pour celui qu'elle concerne.
- En conséquence les sanctions vont être triples :
  - pénale : peine d'amende ou de prison.
  - Civile : réparation du préjudice.
  - Disciplinaire : violation des articles du code de déontologie, mais le délit n'est pas constitué dans le cas ou la loi l'autorise ou impose la révélation du secret.

V/ DEROGATIONS DU SECRET :

1) Dérogations relatives :

a- avortement criminel :

En vertu de l'article 301 du code pénal « le médecin n'encourt pas de peine s'il dénonce un avortement criminel » « toute fois, les personnes ci dessus énuméré sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles sont déliées du secret professionnel et doivent fournir leur témoignage » Art 301 du CPA.

b- Signalement des toxicomanies :

Le médecin est autorisé à déclarer les cas de toxicomanie dont il a eu connaissance lors de sa consultation : circulaire 235/28-12-91 émanant du MSP.

2)Dérogations absolues :

a- Sévices à enfants : 206/03 LPPS et article 54 du CD. Le médecin doit les dénoncer.
b- Les maladies à déclaration obligatoire.
c- Déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles : le certificat délivré doit contenir toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.
d- Les demandes des pensions militaires : le certificat se fait à la demande du militaire ou de ses ayants droit pour valoir un droit de son vivant ou après sa mort.
e- Placement et examens d'office :
  - Pour provoquer une hospitalisation d'office, le médecin psychiatre adresse une requête au wali, exposant les signes pathologiques détaillés présentés par le patient et qui justifies sa demande.
  - Pour ce qui est de l'examen d'office, tout médecin peut attester de troubles mentaux présentés par le patient et demander l'examen de celui-ci.
f- La cure de désintoxication : le médecin de l'établissement hospitalier responsable de la cure de désintoxication, doit informer les autorités judiciaires sur le résultat de la cure.
g- La déclaration de naissance est une obligation faite au médecin délié du secret lorsqu'elle n'est pas faite par le père.

Par ailleurs, aucune inhumation ne pourra être faite sans caractère constant de la mort et la nature de celle-ci (naturelle, violente, suspecte.)

h- Les crimes contre la sûreté de l'état.

3) Cas particuliers :

a-Informatique et secret :

Intérêt de l'outil informatique dans l'enregistrement des données relatives aux malades et à leur suivi, ses données relèvent du secret médical ; elles peuvent être extraites et/ou modifiées volontairement ou accidentellement. Le médecin doit prévoir des codes d'accès à l'ordinateur dont il détient la responsabilité (Art 301 du CPA et 40 du CCA)

b-médecins confrères et secret médical.

VI/ CONCLUSION :

- Le secret médical est une obligation faite au médecin, cette obligation est morale, générale et absolue.
- Cette obligation de secret est une des causes essentielles du contrat médical.
- Le secret médical est un droit du malade, il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris dans l'exercice de ses fonctions.
- Le secret médical est institué dans l'intérêt du malade : la mort de celui-ci ne délivre pas le médecin de son obligation.
- Le principe du secret médical à tout le personnel soignant et le secret en milieu hospitalier est partagé.